



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 5031

Texte de la question

M. Etienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les établissements de santé et les établissements médico-sociaux en matière de recrutement d'infirmières diplômées d'Etat (IDE). Il constate que la pénurie en personnel médical et paramédical (infirmières libérales et hospitalières, assistantes maternelles, puéricultrices, aides-soignants...) est d'autant plus accrue dans les territoires frontaliers avec la Suisse que l'attractivité de ce pays en matière de salaires est forte. Les établissements médico-sociaux, en particulier les maisons de retraite, de ces territoires subissent de plein fouet le manque d'IDE. Pour pallier ces carences, le précédent gouvernement avait lancé une campagne nationale de recrutement d'infirmières. Parmi les mesures proposées, la circulaire ministérielle DHOS/82/2001/388 du 1er août 2001 relative à l'exercice en qualité d'infirmier des personnes titulaires d'un diplôme de médecin hors UE et hors CEE, a permis de délivrer une autorisation d'exercice en France sous certaines conditions. Force est de constater que cette circulaire ne s'applique qu'aux établissements de santé publics ou privés en excluant les établissements sociaux. Cette différenciation de traitement est singulière car le secteur médico-social nécessite des prestations infirmières moins spécialisées que celles des établissements de santé tels les CHR ou CHL. Il lui paraît dès lors opportun que l'exercice en qualité d'infirmier des personnes titulaires d'un diplôme de médecin hors UE et CEE soit applicable aux établissements médico-sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les mois à venir afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les dispositions de la circulaire DHOS/P2/2001 n° 388 du 1er août 2001 permettent aux médecins dont le diplôme a été délivré dans un pays étranger à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen de bénéficier d'une équivalence les autorisant à exercer la profession d'infirmier. Cette autorisation est délivrée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cette circulaire vient compléter la circulaire DGS/371/OB du 19 février 1985 qui prévoyait la possibilité d'accorder, pour une durée de trois ans maximum, une autorisation d'exercer la profession d'infirmier aux titulaires d'un diplôme de médecins ne leur permettant pas d'exercer leur activité en France. Cette autorisation pouvait être accordée au sein des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier, à des personnes de nationalité française, des conjoints de Français ou des réfugiés politiques, ainsi qu'à titre tout à fait exceptionnel, en fonction d'une situation qu'il appartient au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'apprécier, à des médecins étrangers ne rentrant pas dans les catégories précédemment évoquées. Cette nouvelle circulaire étend cette possibilité aux établissements de santé ne participant pas au service public hospitalier. Ces deux circulaires ont limité le champ d'application aux établissements de santé car ces établissements disposent d'un effectif médical et paramédical suffisant pour encadrer de manière satisfaisante ces personnels n'ayant pas l'expérience pour exercer, au moins dans un premier temps, l'activité d'infirmier d'une manière totalement autonome. L'extension éventuelle de ces mesures ne pourra intervenir qu'après une première évaluation du dispositif encore récent et sous réserve que les règles d'encadrement et d'accompagnement des personnes

concernées puissent être respectées.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5031

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3693

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5871